

---

Rapport, présenté par Menuau au nom du comité des secours publics, relatif à la pétition de la citoyenne Lebreton, veuve d'un officier municipal de la commune d'Angers mort à son poste, lors de la séance du 5 floréal an II (24 avril 1794)

Henri Menuau

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Menuau Henri. Rapport, présenté par Menuau au nom du comité des secours publics, relatif à la pétition de la citoyenne Lebreton, veuve d'un officier municipal de la commune d'Angers mort à son poste, lors de la séance du 5 floréal an II (24 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 239;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1971\\_num\\_89\\_1\\_28064\\_t1\\_0239\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28064_t1_0239_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

mort en activité de service. Plein de courage et animé du désir de s'instruire, Louis Joeglin n'a pas un seul instant quitté son père depuis le commencement de la guerre; il s'est trouvé auprès de lui et toujours avec lui au siège de Mayence et dans les instants les plus orageux; il a encore suivi son père dans la Vendée, où il l'a secondé de tous ses petits moyens dans les pansements de nos braves frères d'armes, blessés en combattant les brigands qui ont infesté si longtemps cette belle et malheureuse contrée.

Citoyens, ce jeune infortuné n'a plus de père; une maladie épidémique lui a enlevé son seul appui; il est sans ressources pour se rendre au sein de sa famille, où il espère pouvoir continuer son instruction dans l'art que professait son père, afin de pouvoir ensuite se sacrifier, comme lui, au service de la République.

D'après des motifs aussi touchants, votre comité des secours publics m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant [adopté] (1).

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de Louis Joeglin âgé de 12 ans, décrète ce qui suit :**

« Art. I. Sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au Citoyen Louis Joeglin, à titre de secours, la somme de 300 livres.

« II. Le décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance (2).

## 44

**MENUAU**, au nom du comité des secours publics : Si jamais citoyenne mérita toute la sollicitude de la patrie, tout l'intérêt de la Convention, c'est sans doute l'infortunée veuve de Lebreton, officier municipal de la commune d'Angers. Ce brave républicain, entièrement dévoué à la chose publique, a toujours donné les preuves les plus grandes de son amour pour la République; il a terminé sa carrière au champ de l'honneur. Il a eu la gloire de mourir pour sa patrie, en encourageant par sa présence et ses discours les citoyens d'Angers, qui, lors du siège de cette commune par les brigands de la Vendée, volaient à la défense d'un poste important, attaqué avec acharnement par ces scélérats.

La patrie reconnaissante doit venir sans retard au secours de la veuve et des enfants de ce héros. Cette mère infortunée ne possède plus rien, car sa maison, qui était son unique propriété foncière, ses meubles ainsi que ses marchandises ont été incendiés; cette perte, vérifiée et approuvée par les commissaires du pouvoir exécutif, se monte à 16,000 liv. Ces faits sont attestés par la commune, par le district et la commune d'Angers, et les représentants du peuple Francastel, Prieur, Hentz et Garrau, solli-

citent eux-mêmes de votre humanité cet acte de justice.

D'après ces motifs puissants, le comité des secours publics m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant [adopté comme suit] (1) :

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :**

« Art. I. La sixième commission, dite des secours publics, ordonnancera et fera passer, dans le plus court délai, au conseil général de la commune d'Angers, département de Maine-et-Loire, une somme de 1,000 livres de secours provisoire, qui sera remise à la citoyenne veuve d'Antoine Lebreton, officier municipal de la commune d'Angers, mort à son poste en encourageant par sa présence et ses discours les citoyens qui, lors du siège de cette commune, volaient à la défense d'un point attaqué avec acharnement par les brigands de la Vendée.

« II. Le comité de liquidation déterminera incessamment les secours, indemnité ou pension dus à la citoyenne veuve Lebreton d'après la loi.

« III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (2).

## 45

**PEYSSARD**, au nom du comité des secours publics : François Noël, sabotier, demeurant aux Islettes, district de Clermont, département de la Meuse, pendant tout le temps que l'armée française a été campée à la côte de Biesme, en 1792, a constamment servi de guide aux différents détachements destinés à surprendre l'ennemi dans la forêt d'Argonne, qui lui servait de repaire. Les ordres des généraux ont toujours trouvé ce brave sans-culotte prêt à affronter tous les dangers. Les certificats que j'ai en main attestent sa conduite courageuse. Commandé, le 21 septembre 1792, pour aller faire une découverte dans les bois de Clermont, où l'ennemi s'était embusqué, il y reçut au bras droit un coup de feu qui l'a retenu sept mois entiers au lit. Il n'en faudrait pas davantage sans doute pour intéresser votre sensibilité; mais Noël vous paraîtra bien plus digne de la reconnaissance nationale quand je vous aurai dit qu'il donnait l'exemple de ce généreux dévouement à sept petits enfants nourris du seul travail de ses mains. S'il les a oubliés pour ne voir que la patrie, si les longues suites de sa blessure l'ont plongé dans la détresse par l'absence du travail, vous vous empresserez d'y mettre un terme et de récompenser la sublime leçon d'éducation vrai-

(1) *Mon.*, XX, 308.

(2) *P.V.*, XXXVI, 110. Minute de la main de Menuau (C 301, pl. 1067, p. 15). Décret n° 8906. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 5 flor. (suppl<sup>1</sup>); *Débats* n° 582, p. 54. Mention dans *M.U.*, XXXIX, 92; *Ann. patr.*, n° 479; *J. Sablier*, n° 1278; *Audit. nat.*, n° 579; *C. Eg.*, n° 615, p. 193; *J. Mont.*, n° 153; *J. Fr.*, n° 578; *C. Univ.*, 7 flor.; *Feuille Rép.*, n° 296; *Rép.*, n° 127.

(1) *Mon.*, XX, 307. *J. Sablier*, n° 1278.

(2) *P.V.*, XXXVI, 110. Minute de la main de Menuau (C 301, pl. 1067, p. 15). Décret n° 8913. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 7 flor. (suppl<sup>1</sup>); *Débats*, n° 582, p. 55; *Mess. soir*, n° 615.